



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Monsieur ROUX

**5, route du chateau
26790 Bouchet**

Références : 20240524-RAP-DAEN0482

Code AIOT : 0100047496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans le hangar de Monsieur FESCHET, actuellement loué par Monsieur ROUX, implanté 5, route du château 26790 Bouchet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FESCHET Wilson (Locataire Mr ROUX)
- 5, route du chateau 26790 Bouchet
- Code AIOT : 0100047496
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

Le 26 avril 2024, la mairie de BOUCHET a transmis un formulaire de réclamation à la DREAL dénonçant une pollution par hydrocarbures provenant d'un atelier de mécanique automobile situé dans le hangar de Monsieur FESCHET.

Monsieur Roux, locataire de Monsieur FESCHET, utilise le hangar comme garage personnel, situé au 5 route du château à BOUCHET.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Article L511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Roux utilise le hangar comme garage de stockage. Il pratique la mécanique uniquement sur ses propres véhicules de manière récréative. Les traces d'écoulements signalés dans la plainte, sont issues d'un décapage d'un ancien radiateur en fonte, rouillé, qui ne sont pas de nature à entraîner une pollution du milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations classées sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat,[...]. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Monsieur roux au regard des activités décrites est susceptible d'être classée au titre de la réglementation ICPE sous les rubriques 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) et 4330 (Liquides inflammables)
Constats : Monsieur Roux n'exerce aucune activité professionnelle de réparation de véhicules et ne fait pas de stockage de produits inflammables sur le site. Il utilise le hangar de 410 m ² pour ses affaires personnelles comprenant 4 véhicules anciens en cours de rénovation, du matériel de bricolage, des outils de mécanique, des pièces de rechange et divers accessoires ménagers. Le sol du garage ne présentait aucune trace d'hydrocarbures, les écoulements sur la chaussée extérieure, qui ont fait l'objet de la plainte, sont dus au nettoyage d'un ancien radiateur en fonte par un décapage à haute pression. Ces traces, compte-tenu des jours de pluie, ont quasiment disparu. L'activité de monsieur Roux ne relève pas de la nomenclature des installations classées et aucune infraction au Code de l'environnement n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite